PROMEA caisse de pension
Baslerstrasse 60, 8048 Zurich
www.promea.ch

Zurich, septembre 2026

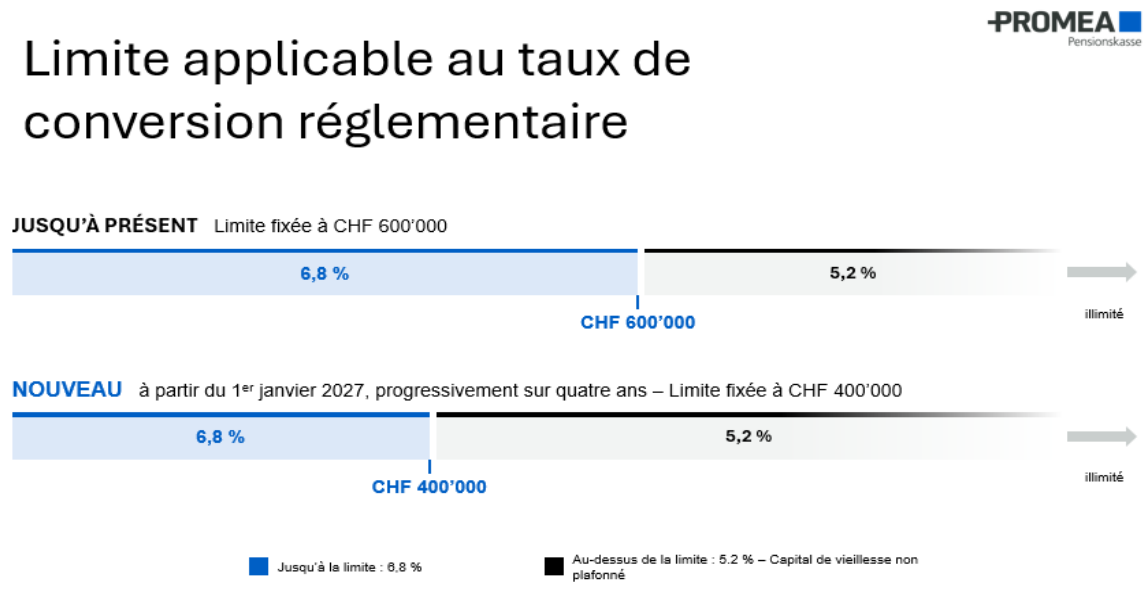
Modification de la limite applicable au taux de conversion réglementaire à compter du 1er janvier 2027

Pourquoi ai-je reçu ce document ?

Vous recevez ces informations parce que votre capital vieillesse à l'âge de référence de 65 ans s'élèvera probablement à plus de CHF 400'000.

Qu'est-ce qui change et qu'est-ce qui ne change pas ?

Aujourd'hui, le taux de conversion réglementaire de 6,8 % s'applique à l'âge de référence de 65 ans pour un capital vieillesse jusqu'à CHF 600'000. Ce seuil va être progressivement abaissé à CHF 400'000.



Pourquoi la caisse de pension procède-t-elle à cette adaptation ?

Le taux de conversion réglementaire de 6,8 % est supérieur au niveau actuariel requis. Cela engendre actuellement des pertes sur les retraites d'environ CHF 12 millions par an. En l'absence de contremesures, ces pertes continueront de progresser et devraient être également supportées par les assurés actifs.

PROMEA caisse de pension bénéficie d'une solide assise financière. Mais un degré de couverture élevé traduit la situation financière à un moment donné. Il ne signifie pas que des changements ne seront pas nécessaires à long terme. Ainsi, l'adaptation qui a été décidée est une mesure préventive, destinée à assurer la stabilité financière à long terme de la caisse de pension.

Le Conseil de fondation a passé en revue plusieurs pistes de solution, en tenant aussi compte des aspects socio-politiques. La solution choisie limite l'adaptation aux capitaux vieillesse plus élevés. Pour les assurés ayant des capitaux vieillesse plus faibles et moyens, le règlement actuel reste en vigueur. La décision s'appuie aussi sur les résultats d'une étude ALM, qui montre comment la caisse de pension évoluera à long terme et fournit des bases importantes pour les décisions stratégiques.

Quelles conséquences aura la modification de la limite sur ma rente de vieillesse ?

Les conséquences dépendent de votre capital vieillesse et du moment de votre départ à la retraite. Vous trouverez votre certificat de prévoyance actualisé avec votre calcul personnalisé sur le portail des assurés PROMEA.

Vous n'avez pas encore d'accès ? Inscrivez-vous dès à présent sur le portail des assurés PROMEA.

Exemple
Départ à la retraite à l'âge de référence de 65 ans avec un capital vieillesse de CHF 650'000 et un début de rente à partir de 2030

Rente de vieillesse	**Actuellement**	**À partir de 2030**
Capital vieillesse avec 6,8 %	**CHF 600'000** × 6,8 % = CHF 40'800	**CHF 400'000** × 6,8 % = CHF 27'200
Capital vieillesse avec 5,2 %	CHF 50'000 × 5,2 % = CHF 2'600	CHF 250'000 × 5,2 % = CHF 13'000
Rente de vieillesse annuelle	**CHF 43'400**	**CHF 40'200**

Conséquence sur la rente de vieillesse dans cet exemple

- CHF 3'200 de moins par an
- CHF 267 de moins par mois

Remarque: l'exemple sert uniquement d'illustration. Vos informations de prévoyance personnelles sont déterminantes. Pendant la phase de transition de 2027 à 2029, les conséquences seront moins importantes.

Comment la limite est-elle adaptée ?

La limite concernant le capital vieillesse est abaissée progressivement sur quatre années, de CHF 600'000 à CHF 400'000. Pour un début de rente au 1er janvier, c'est encore la limite (valeur seuil) de l'année précédente qui s'applique.

Début de rente	**Limite concernant le capital vieillesse** (taux de conversion de 6,8 %)
2026	CHF 600'000
2027	CHF 550'000
2028	CHF 500'000
2029	CHF 450'000
2030	**CHF 400'000**

Le modèle de rente flexible avec rente viagère temporaire

L'essentiel en bref

- ✓ La rente viagère temporaire est un mode de perception supplémentaire facultatif, destiné aux assurés ayant un capital vieillesse supérieur à CHF 400'000.
- ✓ Elle est versée après le départ à la retraite jusqu'à l'âge de 85 ans et permet d'augmenter les prestations de rente.
- ✓ Le choix du mode de perception vous engage. Aussi faites-vous conseiller personnellement.

Quelles sont les possibilités de choix dont je dispose au moment de mon départ à la retraite ?

Les formes de perception actuelles restent inchangées : vous pouvez percevoir votre capital vieillesse sous forme de rente de vieillesse à vie, de capital, ou d'une combinaison des deux. Désormais, les assurés ayant un capital vieillesse supérieur à CHF 400'000 peuvent choisir en plus la rente viagère temporaire.



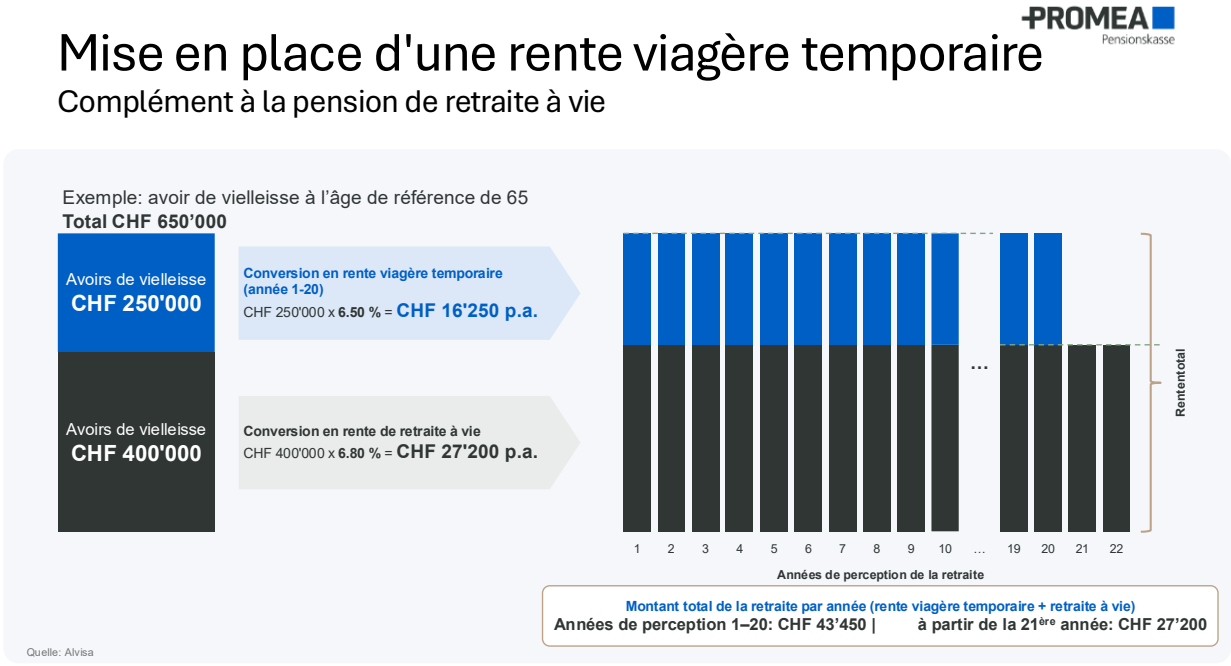
Pourquoi la caisse de pension introduit-elle une rente viagère temporaire ?

L'abaissement de la limite applicable au taux de conversion se traduit par une rente de vieillesse à vie plus basse pour les assurés disposant d'un capital vieillesse plus élevé. C'est pourquoi le Conseil de fondation souhaite offrir aux assurés concernés une plus grande flexibilité en matière de perception de leurs prestations de vieillesse.

Qu'est-ce qu'une rente viagère temporaire de PROMEA caisse de pension ?

La rente viagère temporaire est un versement de rente limité dans le temps, destiné aux assurés ayant un capital vieillesse de plus de CHF 400'000. Les premiers CHF 400'000 peuvent être perçus sous forme de rente de vieillesse à vie ou de capital. La partie du capital vieillesse dépassant ce seuil peut être transformée en rente

viagère temporaire. Celle-ci est versée jusqu'à l'âge de 85 ans. Étant donné que la rente viagère temporaire est limitée dans le temps, un taux de conversion de 6,5 % s'applique à l'âge de référence de 65 ans. En cas de rente de vieillesse à vie, ce taux s'élève à 5,2 %.



Important : la rente viagère temporaire prend fin à l'âge de 85 ans. La rente de vieillesse à vie continue d'être versée.

Quelles prestations de survivant s'appliquent en cas de rente viagère temporaire ?

Le récapitulatif suivant illustre les différences.

a) En cas de décès survenant *pendant* la période de perception de la rente viagère temporaire :

Prestation de survivant	Rente de vieillesse à vie	Rente viagère temporaire
Rente de conjoint survivant / rente de partenaire	60 % de la rente de vieillesse	20 % de la rente viagère temporaire
Durée de la prestation	À vie	À vie
Rentes pour enfant	Oui	Non

b) En cas de décès survenant *après* la fin de la période de perception de la rente viagère temporaire :

Prestation de survivant	Rente de vieillesse à vie	Rente viagère temporaire
Rente de conjoint survivant / rente de partenaire	60 % de la rente de vieillesse	Pas de prestation
Durée de la prestation	À vie	–
Rentes pour enfant	Oui	Non

Important : après la fin de la période de perception, plus aucune prestation de survivant n'est versée au titre de la rente viagère temporaire. Les prestations de survivant découlant de votre rente de vieillesse à vie n'en sont pas affectées.

Est-ce que la rente viagère temporaire fait l'objet d'un traitement fiscal différent de la rente de vieillesse ?

Non. Tout comme la rente de vieillesse à vie, la rente viagère temporaire est intégralement imposée comme revenu.

À qui puis-je m'adresser si j'ai des questions ?

Nous nous ferons un plaisir de vous conseiller personnellement. Sur la base de vos données de prévoyance personnelles, nous vous montrerons de quelle manière les diverses formes de perception impactent vos prestations de vieillesse, quelles sont les conséquences de votre choix pour vos survivants et quelle forme de perception convient à votre situation personnelle.

Vous pouvez nous joindre par téléphone au 044 738 53 79 ou par e-mail à patric.spahr@promea.ch.

PROMEA caisse de pension
Direction